

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit,
regroupement ou tri de déchets valorisables
Commune de Montmirail
Département de la Sarthe
présentée par NCI ENVIRONNEMENT**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit, regroupement ou tri de déchets valorisables sur la commune de Montmirail, au lieu dit « Les Vaugarniers », présenté par la société NCI ENVIRONNEMENT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. La saisine de l'autorité environnementale date du 6 juillet 2016.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter vise à régulariser deux activités réalisées au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

- l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets valorisables (papiers, cartons, plastiques, déchets industriels banals valorisables et bois) réalisée sur une plate-forme entièrement imperméabilisée ;
- l'activité de transit, regroupement ou tri de pneumatiques et de métaux ferreux et

non-ferreux, elle aussi réalisée sur une plate-forme entièrement imperméabilisée.

La première plate-forme se décompose en deux parties. Une première partie, d'une superficie de 10.000 m², accueille :

- une aire de réception et de tri des matériaux,
- un hangar ouvert abritant une presse à balles,
- une zone de stockage de bois à broyer,
- une aire de stockage de balles de matériaux destiné à être recyclés à l'extérieur,
- une aire de stockage de bois broyé destiné aux chaufferies ou panneautiers.

La seconde partie, sur 400 m², constitue l'aire de chargement/déchargement de déchets industriels banals en mélange.

La seconde plate-forme, dédiée aux pneumatiques et aux métaux, occupe une superficie totale de 3000 m². Un espace est néanmoins aménagé pour accueillir des déchets plastiques en big bags déjà triés.

L'ISDND accueillant ces installations est autorisée par arrêté n°10-3278 du 3 juin 2010, complété par les arrêtés complémentaires n° 2013144-0013 du 28 mai 2013 et n°DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015.

Les installations objet de la demande relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation) :

- 2714-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Les volumes stockés associés à ces rubriques sont les suivants :

- bois : 2.700 m³,
- papiers-cartons : 100 m³,
- plastiques : 80 m³,
- déchets industriels banals en mélange : 400 m³.

Le broyeur de bois possède une capacité de broyage supérieure à 10 t/j.

Le stockage de métaux n'excédera pas 500 m² en superficie et le volume de pneumatiques usagés ne dépassera pas 950 m³ (régime de la déclaration).

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'établissement se trouve sur la commune de Montmirail, au lieu-dit « Les Vaugarniers », à 1,5 km au nord-est du centre bourg. La commune de Montmirail ne dispose pas de plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme est en cours

d'approbation. L'environnement du site est caractérisé par un habitat rural très dispersé, la première habitation se situe à 200 m des limites de propriété du site.

Le caractère combustible des déchets accueillis et l'utilisation d'un broyeur engendrent principalement des risques d'**incendie** et de **pollution des eaux** résultant de cet incendie.

L'analyse de risques développée dans l'étude des dangers du dossier a été réalisée conformément à la réglementation, selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents..).

Étant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre (rehaussement d'un mètre d'un merlon situé à l'est de l'îlot n°6 et fractionnement des îlots n° 5 et 6), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

En effet, ces mesures permettent de contenir le flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété et d'éviter la propagation du feu d'un îlot à un autre. De même, une étude de dispersion des fumées en cas d'incendie a été réalisée ; aucune zone de danger particulière n'est à définir.

Pour lutter contre un incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs, de stocks de sable et d'une réserve d'eau correctement dimensionnée selon les règles appliquées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces mêmes règles ont d'ailleurs été appliquées pour dimensionner les installations permettant de récupérer les eaux d'extinction.

En fonctionnement normal, les plate-formes à régulariser peuvent être à l'origine **d'émissions de poussières et d'envols d'éléments légers**. Des mesures en place depuis plusieurs années comme le bâchage des bennes, la mise en place de filets de protection et le ramassage périodique des déchets envolés ont prouvé leur efficacité. Le broyeur utilisé est un broyeur lent anti-projection, ce qui permet aussi de minimiser l'impact. Enfin, le dossier produit une étude de retombées de poussières, réalisée en 2015 selon des méthodes normalisées, montrant le faible empoussièrement du secteur proche des installations.

Les **eaux pluviales** de la plate-forme de déchets valorisables sont dirigées vers deux bassins de rétention étanches, d'un volume total de 1200 m³, après passage dans un débourbeur-déshuileur. Elles sont ensuite envoyées vers un bassin d'infiltration. Cet aménagement permet de vérifier régulièrement la composition des eaux de ruissellement avant rejet et d'améliorer le fonctionnement du bassin d'infiltration (colmatage évité par la décantation des matières en suspension et régulation du débit d'infiltration). Les eaux pluviales de la plate-forme des pneumatiques et des métaux sont dirigées vers une cuve de rétention de 300 m³, après passage dans un débourbeur-déshuileur. Elles sont ensuite envoyées vers un bassin d'infiltration.

Cette organisation a été proposée à la demande de l'inspection des installations classées en 2011 pour une meilleure lisibilité et une meilleure efficacité de la gestion des eaux superficielles sur le site. Elle paraît optimale compte tenu de la configuration du site, sachant que s'agissant d'une installation de stockage de

déchets non dangereux, des digues et des fossés extérieurs empêchent les eaux externes de pénétrer sur le site. Par ailleurs, conformément à l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2010, le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'un suivi périodique. Ces analyses, clairement synthétisées dans le dossier, doivent être présentées annuellement en commission de suivi de site. Les rejets apparaissent conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

L'activité du site se limite à la période diurne. Les **sources de bruit** recensées sont les camions chargeant/déchargeant les déchets, les engins nécessaires pour alimenter le broyeur et la presse à balles et le broyeur à bois. L'exploitation des plateformes n'entraînera pas l'utilisation de matériel supplémentaire, les nuisances sonores seront similaires à celles connues aujourd'hui.

Les mesures de bruit réalisées tous les 3 ans dans le cadre de l'arrêté d'exploitation en vigueur ne montrent pas d'impact de l'installation sur les riverains. La dernière campagne a été réalisée par la société Ouest acoustique en février 2013.

Le nombre moyen de **véhicules** entrants sur le site est d'environ 60 véhicules/ jour pour l'ensemble des activités du site, dont 15 % pour les déchets valorisables. Le trafic lié aux valorisables représente environ 13,3 % du trafic de la RD29 et 2,6 % du trafic de la RD1, sachant que le trafic poids lourds de la RD 29 est à 80 % issu de la présence de NCI ENVIRONNEMENT. Compte tenu de l'habitat très dispersé et distant du site et de l'aménagement d'une route dédiée, sur 150 m, entre le site et la RD29, l'impact général des transports et plus spécifiquement des transports liés aux activités à régulariser est considéré comme négligeable pour les riverains.

Le site n'est pas inclus dans un secteur inventorié au titre de la **protection du milieu naturel** tel que Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS), site Natura 2000, site RAMSAR, réserve naturelle, arrêté préfectoral de Conservation du Biotopie, parc naturel, site classé ou inscrit.

Les zones naturelles répertoriées les plus proches du site sont :

- les **ZNIEFF** de type 1 « Vallée du Ruisseau des Hulotières » et « Le Marais », situées à plus de 4 km de Montmirail.

- **NATURA 2000** :

. Le Massif forestier de Vibraye situé à environ 8,5 km du site,

. La Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure et Loir située à environ 6,7 km du site.

Pour ce qui est de l'incidence sur le **massif forestier de Vibraye**, le projet de la société NCI ENVIRONNEMENT n'aura aucun impact sur cette zone car d'une part, il ne touche pas le massif forestier, et d'autre part, il est hydrauliquement déconnecté. La Braye, qui constitue l'exutoire naturel des eaux souterraines transitant sous le site de NCI ENVIRONNEMENT est situé en aval hydraulique du massif de Vibraye.

Pour ce qui est de la Cuesta Cénomaniennne, le projet NCI ENVIRONNEMENT n'a pas d'impact sur cette zone. Il ne touche pas la Cuesta cénomaniennne et la configuration est identique au massif forestier (déconnexion hydraulique et éloignement de la Braye).

En conclusion, l'étude d'incidence permet de conclure que le projet n'a pas d'impact négatif sur les zones NATURA 2000.

Par ailleurs, une étude faune/flore a été réalisée en 2006 par ECOGEE. Cette étude montre que le site se caractérise par des habitats peu diversifiés. La flore observée est peu diversifiée et aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. La faune comprend une avifaune assez diversifiée mais commune. Aucune espèce rare ou protégée n'a été relevée.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux.

En conclusion, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

